

CONVENTION DE STAGE

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre l'Entreprise

Adresse

Représentée par

Et le Lycée Professionnel **MODESTE LEROY**
32, rue Pierre Brossolette 27016 EVREUX Cedex
Téléphone 02 32 62 24 00 Fax 02 32 33 36 41

Représenté par son Proviseur Monsieur Patrick MORAINVILLE

Il a été convenu ce qui suit

Au bénéfice de l'Elève Classe :

Adresse

Pour la période de formation en milieu professionnel du au

et du au

- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail et l'ordonnance n° 2001-174 du 22.02.2001,
- Vu le Code du travail,
- Vu le Code de la Sécurité sociale,
- Vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6,
- Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7,
- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- Vu le décret n°95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du BACCALAUREAT PROFESSIONNEL,
- Vu la circulaire n°17-70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires,
- Vu la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise,
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 07.12.1996 approuvant la convention type,
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 07.12.1996 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, de période de formation en entreprise, de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention type.

TITRE I - DISPOSITIONS

GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice des élèves désignés de la classe de Baccalauréat Professionnel précité au Lycée Professionnel Modeste LEROY, d'une action de formation au sein de l'entreprise susvisée.

Article 2 : Objectifs - Modalités

Cette action fait partie de la formation en milieu professionnel prévue dans la préparation au BACCALAUREAT PROFESSIONNEL et s'appuie sur les directives concernant les séquences éducatives (circulaire n°79-210 du 16/07/79).

Les modalités particulières d'application sont consignées dans une annexe pédagogique dont les grandes lignes seront définies en concertation et qui pourra être révisée au terme de chaque année scolaire par accord entre les deux parties contractantes. Elle fixe des objectifs de formation.

Une annexe financière définit les modalités d'assurance et de prise en charge des frais afférents aux périodes de formation en entreprise.

Article 3 : Présence

Durant le stage les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, de visite médicale et d'horaires sous réserve des dispositions des articles 6-7-8.

Article 4 : Activités

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à des activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Les élèves sont tenus au respect du secret professionnel. En conséquence, l'étudiant(e) prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations de quelque nature que se soient, qui auront pu être recueillies par lui à l'occasion de ses travaux ou en dehors de ceux-ci, pour faire des communications à des tiers. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Article 5 : Statut

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise **sous statut scolaire**. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à une rémunération de l'entreprise, toutefois, une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail en application de l'article L412-82a, et de l'article D412-6 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire toutes déclarations d'accident au Proviseur du lycée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 6 : Durée du travail

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder trente cinq heures par semaine, ni sept heures par jour.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de moins de seize ans ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les mineurs de plus de seize ans, leur présence sur le lieu de stage est autorisée jusqu'à vingt deux heures.

En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit.

Aucune dérogation pour le travail de nuit des élèves mineurs ne pourra être accordée.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs, cette période de repos devant comprendre obligatoirement le dimanche.

Pour chaque période de vingt quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et douze heures s'ils ont entre seize et dix huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves doivent bénéficier d'au moins trente minutes consécutives.

Article 7 : Travail sur machines

En application de l'article R234-22 du code du travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits, ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent d'un moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève. La demande de **dérogation** où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée à l'inspecteur du travail par le chef d'entreprise. L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné par le médecin scolaire. Seuls les élèves titulaires d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent, sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du médecin de travail.

Article 8 : Habilitation et risques électriques

Les élèves mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question.

Les modalités d'habilitation des élèves en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

Article 9 : Responsabilité civile du Chef d'Entreprise et du Chef d'Etablissement scolaire

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée:

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 10 : Contrôle

Les professeurs devront rendre visite à leurs élèves dans l'entreprise. Les industriels sont invités s'ils le souhaitent à recueillir toutes les informations complémentaires auprès du Chef de Travaux et prendre connaissance des équipements de l'établissement.

Article 11 : Suivi

Le Chef d'Etablissement, le Chef de Travaux et le Représentant de l'Entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 12 : Application

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 13 : Durée

La présente convention est signée pour la durée des périodes de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'Elève :
 Date de naissance :
 Nom et qualité du tuteur dans l'entreprise :
 Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation :

Horaires journaliers de l'Elève (à remplir par l'Entreprise) :

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
SAMEDI		
DIMANCHE		

Eventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur : M est autorisé à travailler entre vingt-deux heures et six heures.

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

Comprendre et expliquer l'organisation de l'Entreprise. Connaître l'organisation du service maintenance. Assister et participer à des actions de maintenance préventive systématique et conditionnelle, et corrective de dépannage et de réparation. Étude de cas et amélioration de systèmes automatisés.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- Au début de la 1^{ère} période de 4 semaines, un professeur d'enseignement professionnel définira avec le tuteur, avant ou en début de stage, le travail que l'on proposera à faire au stagiaire.
- En fin de ces 4 semaines, c'est un professeur d'enseignement général qui viendra évaluer le stagiaire.
- Au début de la 2^{ème} période de 4 semaines, un professeur d'enseignement général assurera un suivi du stagiaire.
- Le travail du stagiaire sera évalué avec le tuteur dans la dernière semaine par un professeur d'enseignement professionnel. Une note sur 20 coefficient 2, comptant pour l'examen, sera attribuée au stagiaire durant cette évaluation finale.

Modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risques électriques (éventuellement) :

- Au cours des 2 années de BEP, le stagiaire a reçu une formation à la prévention des risques électriques de niveau B1V. Cette formation a pu aboutir si le stagiaire a réussi les tests théoriques et pratiques à un certificat informant les employeurs qu'il peut être habilité B0V.
- Durant la première année de formation au baccalauréat professionnel, le stagiaire a reçu une formation à la prévention des risques électriques (qu'il continue actuellement en terminale), de niveau BR. Elle débouchera à un certificat informant les employeurs qu'il peut être habilité BR, s'il réussit ces tests. Nous vous remettrons durant la première visite un document permettant de continuer cette évaluation durant le stage de formation en milieu professionnel.

Par rapport au référentiel d'activités professionnelles défini dans le diplôme :

ACTIVITÉS PRÉVUES	COMPÉTENCES VISÉES
Durant ses périodes de formation en milieu professionnel, le stagiaire devra traiter au travers de ses interventions courantes, entre 2 et 5 des activités ci-après : - Fonction de maintenance corrective. o Activités de dépannage et de réparation. - Fonction de maintenance préventive. o Activités de maintenance préventive systématique. o Activités de maintenance préventive conditionnelle. - Fonction d'amélioration et d'installation. o Activités de réalisation des modifications des équipements existants et d'installation d'équipements neufs. - Fonction de méthodes. o Activités d'organisation de la maintenance au sein de l'équipe à laquelle il appartient et de liaison avec le service méthodes. o Activités de gestion de stocks de maintenance, ou de gestion économique de son activité. o Activités d'études techniques relatives à son champ d'intervention. - Fonction de co-traitance. o Activité de liaison avec un Prestataire de service ou un co-traitant.	C13 - S'Informer. Évaluer l'Influence de l'Environnement. C22 - Organiser. Déterminer les Processus Opérationnels et Choisir les Moyens. C33 - Réaliser. Exécuter les Interventions de Maintenance. C41 - Communiquer. Utiliser les Langages Adaptés. C42 - Communiquer. Apprécier les limites de son champ de compétences et le situer par rapport à celui des autres. C43 - Communiquer. Émettre et recevoir un message.

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré) :

- Les activités seront évaluées en fin de la 2^{ème} période de formation par un professeur d'enseignement professionnel et le tuteur du stagiaire.
- Pour cette évaluation, le stagiaire devra présenter un dossier technique favorisant la compréhension de chaque sujet traité.
- La note issue des évaluations comptera, coefficient 2 pour l'épreuve U31 de Contrôle en Cours de Formation.

ANNEXE FINANCIERE

A COMPLETER OBLIGATOIREMENT

Nom et Prénom de l'élève : Classe :

Dates du stage :

Hébergement : pendant sa période de formation en milieu professionnel, l'élève est hébergé :

- ☐ A l'internat du lycée :
- ☐ A son domicile :
- ☐ Autre (à préciser) :

Aucun remboursement d'hébergement ne sera pris en compte

Restauration : pendant sa période de formation en milieu professionnel, l'élève prendra ses repas :

- ☐ Au lycée :
- ☐ Au restaurant de l'entreprise :
- ☐ Autre (à préciser) :

1 / Elève interne ou demi-pensionnaire :

- 1.1 Les repas seront décomptés durant la période stage.
- 1.2 L'élève paie ses frais de restauration en entreprise, puis sur justificatif (originaux), il peut se faire rembourser par l'établissement scolaire pour un montant maximum de 5,50 €.

2 / Elève externe :

- 2.1 L'élève paie ses frais de restauration en entreprise, puis sur justificatif (originaux), il peut se faire rembourser par l'établissement scolaire pour un montant maximum de 5,50 €.

Transport : pour se rendre sur son lieu de stage, l'élève utilise :

- ☐ Les transports scolaires :
- ☐ Le(s) car(s) de ligne régulière(s) :
- ☐ Le train :
- ☐ Son propre véhicule (ou celui des parents) :
- ☐ Autre (à préciser) :

Une participation aux frais de déplacement pourra être accordée selon le barème suivant et sur présentation de justificatifs (originaux).

0,20 € jusqu'à 30 KM

Au-delà de 30 KM, application d'un forfait :

3 SEMAINES DE STAGE	90,00 €
4 SEMAINES DE STAGE	110,00 €
5 SEMAINES DE STAGE	130,00 €
6 SEMAINES DE STAGE	150,00 €

Assurance de l'Etablissement :

MAE : Responsabilité civile, accidents corporels, bien mis à la disposition de l'élève pour les besoins de son activité en entreprise.

Assurance de l'Entreprise d'accueil :

Nom :

Adresse :

N° de police :

Fait le :

Le Chef d'Entreprise (ou son représentant)
(et cachet de l'entreprise)

Le Proviseur

Vu et pris connaissance le :

L'élève (ou son représentant
légal s'il est mineur)

Le(s) Professeur(s)

Le Tuteur dans l'Entreprise